



Pū Ti'aaura a Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2025 – 160 du 25 novembre 2025

portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien de la catégorie « *maîtrise* » (B) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle

Le Président du Centre de gestion
et de formation,

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « *maîtrise* », notamment ses articles 8-1 à 8-4 ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°HC/26/DiRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, notamment ses articles 7 et 47 ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-114 du 26 août 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade de technicien de la catégorie « *maîtrise* » (B) par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle ;
- Vu** le courrier n°2025-D017/statut/SG du 24 septembre 2025 ;
- Vu** le recensement des effectifs effectué auprès des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- Vu** les propositions transmises par les autorités de nomination ;
- Vu** l'avis n°PI-2025-002 en date du 20 août 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « *maîtrise* » ;

Vu l'avis n°PI-2025-005 en date du 24 novembre 2025 de la commission administrative paritaire de la catégorie « maîtrise » ;

Considérant qu'il appartient au président du centre de gestion et de formation d'établir, après avis de la commission administrative paritaire compétente, la liste d'aptitude à la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle, sur le fondement du b du 2° de l'article 44 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, des fonctionnaires qui justifient des conditions d'ancienneté fixées par les statuts particuliers ; que cette liste est valable pour l'ensemble de la Polynésie française ;

Considérant que la promotion des fonctionnaires du cadre d'emplois « *application* » au sein du cadre d'emplois « *maîtrise* » est conditionnée à la justification par les intéressés de cinq années de services publics effectifs, accomplis en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois « *application* » ou équivalent en position d'activité ou de détachement, dont un an dans le neuvième échelon du grade d'adjoint principal, ou un échelon supérieur ; que seuls peuvent être promus les fonctionnaires proposés par leur autorité de nomination ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé, le quota de promotion est calculé, au titre de l'année 2025, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers, en appliquant une proportion de 8 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emploi et la spécialité considérés, arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la lumière des remontées d'informations transmises à ce jour auprès du centre de gestion et de formation par 48 communes, groupements de communes et établissements publics, cet effectif s'établit à 173 fonctionnaires en catégorie « *maîtrise* » pour la spécialité « *administrative* », 73 pour la spécialité « *technique* », 17 pour la spécialité « *sécurité civile* » et 16 pour la spécialité « *sécurité publique* » ;

Considérant que cet effectif permettait la promotion de treize fonctionnaires en spécialité « *administrative* », cinq fonctionnaires en spécialité « *technique* », un fonctionnaire en spécialité « *sécurité civile* » et un en spécialité « *sécurité publique* » au titre de l'année 2025 ; que le nombre de fonctionnaires susceptible d'être inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus ;

Considérant que par arrêté du 26 août 2025 susvisé, quatre fonctionnaires ont d'ores et déjà été inscrits sur la liste d'aptitude pour la spécialité « *administrative* » ; que seules neuf promotions sont encore possibles dans cette spécialité ;

Considérant qu'un fonctionnaire a été inscrit sur la liste d'aptitude pour la spécialité « *sécurité civile* » ; qu'aucune promotion supplémentaire n'est possible dans cette spécialité ;

Considérant qu'un fonctionnaire a été inscrit sur la liste d'aptitude pour la spécialité « *sécurité publique* » ; qu'aucune promotion supplémentaire n'est possible dans cette spécialité ;

Considérant que le contexte particulier de la première mise en œuvre des dispositions liées à la promotion interne au sein de la fonction publique communale justifie l'établissement d'une seconde liste d'aptitude au titre de l'année 2025, dans le respect des *quotas* précités ; que cette procédure exceptionnelle ne doit pas méconnaître le principe d'égalité entre les fonctionnaires relevant d'un même cadre d'emplois ;

Considérant que les propositions transmises par les autorités de nomination, l'examen des conditions d'ancienneté et l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie « *maîtrise* » permettent l'inscription d'autres fonctionnaires sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de technicien de la **spécialité « administrative »** au titre de l'année 2025, figurant dans l'arrêté du 26 août susvisé, est complétée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
ARIIPEU DROLLET		Terava	Commune de Punaauia
BROTHERS	TERIITEMOEHAA	Lindsey, Roti	Commune de Punaauia
COUM CHIN	-	Manulani, Marie-Magdeleine	Commune de Punaauia
HAERERAAROA	-	Moeava, Lénick,	Commune de Papeete
TAHA	POUIRA	Coranne, Hei	Commune de Pirae
TCHEOU HIVA TCHENG	-	Daniel	Commune de Papeete
TCHONG	-	Diana	Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier
TEHAHE	RICHMOND	Vaitape	Commune de Papeete

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 2

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle pour l'accès au grade de technicien de la **spécialité « technique »** au titre de l'année 2025 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

Nom	Nom d'usage	Prénom(s)	Collectivité
JURD	-	Marcel, Moana	Commune de Punaauia
MARAIAURIA	-	Elvis, Tinirau	Commune de Taiarapu-Est

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Article 3

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas, par elle-même, promotion des fonctionnaires concernés.

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent être promus au grade initial de technicien de leur spécialité, dans l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française, pendant un délai de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Les reports de décimales prévus au deuxième alinéa du I de l'article 47 de l'arrêté du 20 janvier 2025 susvisé sont fixés comme suit pour la catégorie « maîtrise » :

- spécialité « *administrative* » : 0,84 ;
- spécialité « *technique* » : 0,84 ;
- spécialité « *sécurité civile* » : 0,36 ;
- spécialité « *sécurité publique* » : 0,28.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux maires et présidents de groupements de communes, et sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Fait à Papeete, le + 1 DEC. 2025

M. René TEMEHARO - PAHUIRI